

février qui suivra leur élection ; et le dit premier mercredi de février et le premier mercredi de février de chaque année subséquente, ou tel autre jour qui sera fixé par un règlement, une assemblée générale annuelle des dits propriétaires sera tenue au bureau de la compagnie pour le temps d'alors, pour élire onze directeurs pour l'année suivante ; mais si en aucun temps il paraît à dix ou plus de ces propriétaires possédant ensemble au moins deux cents actions, que pour exécuter plus efficacement le présent acte, il est nécessaire qu'il y ait une assemblée générale spéciale des propriétaires, il sera loisible à dix propriétaires ou plus, d'en faire donner quinze jours d'avis au moins dans deux journaux publiés comme susdit, ou en telle manière que la compagnie par tout règlement, prescrira ou fixera, faisant mention dans tel avis des temps et lieu, de la raison et de l'objet de telle assemblée spéciale ; et les propriétaires sont par le présent autorisés à s'assembler conformément à tel avis et à procéder à l'exécution des pouvoirs à eux conférés par le présent acte, à l'égard des matières ainsi spécifiées seulement ; et tous les actes des propriétaires ou de la majorité d'entr'eux, présents à ces assemblées spéciales,—telle majorité représentant comme principaux ou comme procureurs au moins deux cents actions,—seront aussi valides, à toutes fins et intentions, que s'ils eussent été accomplis à des assemblées annuelles ; pourvu toujours qu'il sera et pourra être loisible aux directeurs dans le cas de décès, d'absence, résignation ou destitution de quelque personne nommée directeur pour administrer les affaires de la compagnie en la manière susdite, de choisir et nommer une autre ou d'autres personnes aux lieux et places de ceux des directeurs qui pourront décéder, ou être absents, ou résigner ou être destitués comme susdit, non-obstant toute disposition du présent acte à ce contraire ; mais si cette nomination n'a pas lieu, tel décès, absence ou démission n'invalidera pas les actes des autres directeurs.

**30.** Les directeurs, à leur première (ou à toute autre) assemblée après le jour fixé pour l'assemblée générale annuelle de chaque année, élriront au scrutin un d'entre eux comme président de la compagnie, lequel sera toujours président et présidera (lorsqu'il sera présent) toutes les assemblées des directeurs, et il restera en charge jusqu'à ce qu'il cesse d'être un des directeurs, ou jusqu'à ce qu'un autre président soit élu à sa place ; et les directeurs pourront de la même manière, élire un vice-président qui agira comme président en l'absence de ce dernier.

~~31. Toute assemblée des directeurs, six directeurs présents au moins~~ constitueront un quorum, et telle assemblée pourra exercer tous et chacun les pouvoirs dont les directeurs sont revêtus par le présent : pourvu toujours qu'aucun directeur, quoique porteur de plusieurs actions, n'aura pas plus d'une voix à toute assemblée des directeurs, à l'exception du président ou du vice-président quand il agira comme président, ou de tout président temporaire qui, en l'absence du président et du vice-président, pourra être choisi par les directeurs présents, l'un ou l'autre desquels, lorsqu'il présidera une assemblée de directeurs, aura, dans le cas d'égale division des membres, la voix prépondérante quoiqu'ayant donné une voix auparavant : et pourvu aussi que les actes des dits directeurs seront de temps à autre sujets à l'examen et au contrôle des dites assemblées annuelles et assemblées spéciales des propriétaires comme susdit, et que les directeurs se conformeront à tous les règlements de la compagnie et à tous ordres et injonctions à cet effet qu'ils recevront de temps à autres des dits propriétaires à ces assemblées annuelles ou spéciales, tels ordres et injonctions n'étant pas contraires aux prescriptions ou dispositions spéciales contenues dans le présent acte ; et pourvu aussi que les actes de toute majorité d'un quorum des directeurs présents à toute assemblée dûment convoquée, seront considérés les actes des directeurs.

**32.** Chaque telle assemblée annuelle aura le pouvoir de nommer trois auditeurs, pour examiner tous les comptes d'argent employé et déboursé pour le compte de l'entreprise par le trésorier, le receveur ou les receveurs et autres officier ou officiers nommés par les directeurs, ou par toutes autres personne ou personnes quelconques employées par eux ou concernées pour eux et sous eux, dans la dite entreprise, et à cette fin les dits auditeurs auront le pouvoir de s'ajourner de temps à autre et d'un lieu à un autre, comme ils le jugeront